

# Bordereau de signature

## DEC2018\_0060



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	26/03/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	26/03/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-03-26)	

Dossier de type : ACTES\_MAIRIE // decission\_mairie

# VILLE DE NOISIEL

Direction Générale Des Services / Service Urbanisme et Politique de la Ville  
Secteur Urbanisme  
REF : XR

DEC2018\_ 0060

## DECISION

**OBJET : CONTRAT DE LOCATION D'UN GARAGE SITUE 2 PLACE HENRI BARBUSSE A NOISIEL (ABROGE ET REMPLACE LES DECISIONS DEC2018\_0014 DU 29 JANVIER 2018 ET DEC2018\_0034 DU 16 FEVRIER 2018)**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégation du Conseil Municipal au Maire notamment pour ce qui concerne la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Noisiel n° DEL2017\_0200 du 10 novembre 2017 portant délégations consenties au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la demande de Madame DOTTE résidant 10 rue Albert Menier à Noisiel visant à louer le dit bien,

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt de la commune de mettre en location le dit bien,

**CONSIDERANT** la nécessité de régulariser le contrat de location à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Les décisions DEC2018\_0014 du 29 janvier 2018 et DEC2018\_0034 du 16 février 2018 sont abrogées et remplacées comme suit :

**ARTICLE 2** : Est approuvé le contrat de location par lequel la Commune de Noisiel met à la disposition de Madame DOTTE, un garage de 16,35 m<sup>2</sup> environ, situé 2 place Henri BARBUSSE à Noisiel (lot n°6), à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction 2 fois, le contrat ne pouvant excéder 9 ans.



# VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N°2018\_ 0060  
portant sur un contrat de location d'un garage situé 2 place Henri Barbusse à Noisiel (abroge et remplace les décisions DEC2018\_0014 du 29 janvier 2018 et DEC2018\_0034 du 16 février 2018)

**ARTICLE 3** : Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance trimestrielle de 182,79 euros, selon l'indice des révisions des loyers publié par l'INSEE le 16 avril 2015, payable auprès de la Trésorerie principale de Marne La Vallée pour le compte de la ville de Noisiel. Celle-ci sera révisée annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice précité,

En sus de cette redevance, Madame DOTTE devra s'acquitter de la taxe d'habitation et la taxe d'ordures ménagères afférentes à ce bien.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication

**ARTICLE 5** : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Comptable Publique de Marne la Vallée,
- Direction des Finances et des Marchés Publics,
- L'intéressée.

Fait à Noisiel, le

22 MARS 2018

27 MARS 2018

Le Maire



Mathieu VISKOVIC

Transmis au représentant de l'Etat le	26 MARS 2018
Affiché en Mairie le	26 MARS 2018
Publié au Recueil des Actes Administratifs le	26 MARS 2018
Notifié le	27 MARS 2018



# VILLE DE NOISIEL

## CONTRAT DE LOCATION GARAGE SIS 2 PLACE H. BARBUSSE

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Mathieu VISKOVIC**, Maire de NOISIEL, agissant au nom de la Commune de Noisiel en vertu de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal, en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

d'une part,

Et Madame DOTTE, résidant 10 rue Albert Menier à Noisiel

d'autre part,

### **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 :**

La Commune de NOISIEL met à la disposition de Madame DOTTE, à compter, du 1<sup>er</sup> juin 2015, un garage de 16,35 m<sup>2</sup> environ, situé 2 place Henri BARBUSSE à Noisiel (LOT N°6) pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction 2 fois, le contrat ne pouvant excéder 9 ans.

Chacune des parties pourra donner congé à l'autre avec un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 2 :**

Cette mise à disposition est consentie à Madame DOTTE, moyennant une redevance trimestrielle de 182,79 Euros. Celle-ci sera révisée annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des révisions des loyers publié par l'INSEE.

Cette redevance est payable auprès de la Trésorerie Principale de Marne-la-Vallée pour le compte de la ville de Noisiel.

#### **ARTICLE 3 :**

La Commune de Noisiel s'engage conformément aux dispositions de l'article 1719 du Code civil à assurer l'entretien du bien loué.



# VILLE DE NOISIEL

## ARTICLE 4 :

Madame DOTTE s'engage conformément aux dispositions de l'article 1728 du Code civil à:

1) Prendre les lieux attribués dans l'état où ils se trouvent actuellement et qui a été spécifié dans l'état des lieux, sans pouvoir exiger du propriétaire, et ce pendant toute la durée de l'attribution, aucune réparation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles afférentes au clos et couvert.

2) Faire assurer pour une somme suffisante contre l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux, dès son entrée en jouissance, les risques locatifs et le recours des voisins qui ne sauraient subir aucune limitation, par une compagnie de solvabilité notoire et en justifier, ainsi que du paiement des primes, à toutes réquisitions de l'Administration municipale.

3) Rendre les lieux attribués, en fin de jouissance, en bon état de réparations locatives et d'entretien et les entretenir pendant toute la durée de l'attribution en bon état de ces mêmes réparations.

Rendre également, en fin de jouissance, les lieux attribués conformes à l'état des lieux dressé contradictoirement entre les parties lors de la prise de possession.

Les indemnités dues pour dégâts et dégradations constatés en fin d'occupation restant bien entendu à la charge de l'occupant.

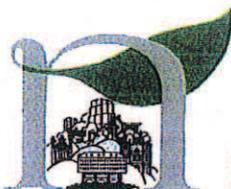
4) Avertir l'Administration Communale de tout accident et de toute détérioration, qui pourraient porter préjudice à l'immeuble, qu'ils proviennent du fait de l'occupant ou de tiers, sans que la présente disposition accorde dérogation aux règles établies par l'article 1725 du Code Civil.

5) Ne modifier ni effectuer aucune distribution ni aucun agencement, ne faire exécuter aucun changement ni percement dans les lieux occupés, sans le consentement exprès et par écrit de l'Administration, laquelle pourra, le cas échéant, indiquer les entrepreneurs à employer pour ces travaux.

Dans le cas où l'Administration Communale ferait rétablir les lieux dans leur état primitif, il y serait procédé aux frais, risques et périls de l'occupant qui serait tenu d'acquitter le montant des mémoires tels qu'ils seraient réglés par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

6) Souffrir et laisser faire les grosses réparations et autres travaux que la commune estimerait nécessaire d'exécuter dans les lieux occupés, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour trouble ou gêne, quelle que soit la durée des travaux, cette durée excéda-t-elle quarante jours.

7) Acquitter exactement à l'échéance ses contributions personnelles mobilières et tous autres impôts, contributions et taxes quelconques, prévus ou imprévus, mis actuellement ou qui pourraient être mis à la charge des occupants notamment la taxe d'habitation et la taxe d'ordures ménagères,



# VILLE DE NOISIEL

8) Satisfaire à toutes les charges de la ville, de police ou autres dont les occupants sont ordinairement ou seront susceptibles d'être tenus de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé à cet égard contre l'Administration Communale et demeurer seul responsable du fait dommageable et de toute infraction aux règlements.

9) Permettre en outre à tout moment et, en cas d'absence, rendre possible l'entrée des lieux occupés et le passage des dits lieux pour les visites, examens et travaux que la commune estimerait nécessaire de faire.

10) Avant de quitter les lieux, à l'expiration de sa jouissance, au préalable, faire les réparations locatives d'entretien, remettre toutes les clés des locaux occupés, produire les quittances de toutes les contributions de l'année courante.

## ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la ville et le Trésorier Principal de Marne-la-Vallée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent contrat, dont une ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de Torcy.

Fait à Noisiel, le 13 AVR. 2018

Le Locataire,

Madame DOTTE



Le Maire



Mathieu VISKOVIC

